

## **VS\_GERICHTE P1 25 107 vom 3. Februar 2026**

VS Kantonsgericht, 2026-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_25\\_107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_25_107)

FR: VS\_GERICHTE P1 25 107 du 3 février 2026

IT: VS\_GERICHTE P1 25 107 del 3 febbraio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

Le jugement entrepris expose de manière exhaustive la teneur de l'article 139 CP, de sorte qu'il peut y être renvoyé (cf. consid. 12 du jugement entrepris), étant rappelé ce qui suit.

#### **E. 9.1**

Le vol par métier et le vol en tant qu'affilié à une bande constituent des circonstances aggravantes (art. 139 ch. 3 let. a et b CP).

Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire (SIMMLER/SELMAN, Annotierter Kommentar StGB, 2e éd., 2025, n. 15 ad art. 139 CP; NIGGLI/RIEDO, Commentaire bâlois, Strafrecht II, 4e éd., 2019, n. 99 ad art. 139 CP). Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 147 IV 176 consid. 2.2.1; 129 IV 253 consid. 2.1; 123 IV 113 consid. 2c; PAPAUX, Commentaire romand, Code pénal II, 2e éd., 2025, n. 66 ad art. 139 CP et les réf.). Peu importent le résultat moyen et le pourcentage des ressources ainsi obtenues par rapport au revenu ordinaire du travail (ATF 123 précité; PAPAUX, n. 65 ad art. 139 CP). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu ou des moyens de subsistance et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3; PAPAUX, n. 67 ad art. 139 CP). Son comportement passé, résultant en particulier des données de son casier judiciaire, permet d'apprécier cette dernière condition, surtout s'il laisse apparaître une tendance marquée à tirer des revenus de vols (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2.3; PAPAUX, n. 70 ad art. 139 CP). Il n'est pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent. Tout avantage patrimonial suffit. Il n'est pas déterminant que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser; les motifs qui le poussent à agir n'ont guère d'importance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1174/2018 du 18 décembre 2018 consid. 4.1 et la réf.; NIGGLI/RIEDO, n. 100 ad art. 139 CP). Il n'est pas nécessaire non plus que les agissements délictueux constituent la "principale activité professionnelle" de l'auteur ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_463/2023 du 14 février 2024 consid. 4.1 et 6B\_299/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1, in SJ 2015 I p. 115). La

- 21 - circonstance aggravante du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 1.1 et

6B\_299/2014 précité consid. 4.1, in SJ 2015 I p. 115).

Lorsque la qualification de vol par métier s'applique, elle exclut un concours (art. 49 CP) entre les vols commis. Les différents actes forment une unité juridique (cf. not. NIGGLI/RIEDO, n. 113 ad art. 139 CP et les réf.). Il n'en reste pas moins que l'ampleur des actes est susceptible de jouer un rôle du point de vue de la culpabilité, donc de la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_126/2012 du 11 juin 2012 consid. 3; PAPAUX, n. 71 ad art. 139 CP). En outre, la tentative est absorbée par le délit consommé par métier (ATF 123 IV 113 consid. 2d; 107 IV 172 consid. 4; 105 IV 157 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.3; PAPAUX, n. 71 ad art. 139 CP).

### **E. 9.2**

On parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées (ATF 124 IV 286 consid. 2a; PAPAUX, n. 77 ad art. 139 CP; SIMMLER/SELMAN, n. 16 ad art. 139 CP; cf. ég. NIGGLI/RIEDO, n. 130 ad art. 139 CP). Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement, et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions (ATF 135 IV 158 consid. 2; 132 IV 132 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3, 6B\_861/2009 du 18 février 2010 consid. 3.1 et 6B\_1047/2008 du 20 mars 2009 consid. 4.1; PAPAUX, n. 76 ad art. 139 CP). Pour que l'existence de la commission d'infractions en bande puisse être admise, il faut donc qu'il soit démontré, sur la base des circonstances concrètes, que les auteurs se sont associés avec la volonté de commettre plusieurs infractions indépendantes et dont les détails n'ont pas encore été définis (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_344/2023 précité).

Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande. La commission d'infractions en bande doit être retenue lorsque la volonté de l'auteur a porté sur la commission en commun d'une pluralité d'infractions (ATF 132 IV 132 consid. 5.2; 124 IV 286 consid. 2a, 86 consid. 2b; 120 IV 317 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_861/2009 précité consid. 3.1; PAPAUX, n. 79 ad art. 139 CP). Cette qualification présuppose aussi un minimum d'organisation (par exemple, rendez-vous préparatoires, répartition des rôles,

- 22 - préparation du matériel, etc.) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable, même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 consid. 5.2 et les réf.; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_344/2023 précité et 6B\_1047/2008 précité consid. 4.1; PAPAUX, n. 77 ad art. 139 CP). La notion de bande comprend donc trois éléments : la réunion de deux ou plusieurs personnes (1), la commission en commun d'une infraction d'un genre donné et la volonté d'en commettre plusieurs du même type (2) ainsi qu'un certain degré d'organisation au sein de la bande (3).

### **E. 9.3**

Le métier et la bande sont des circonstances personnelles au sens de l'article 27 CP qui ne concernent que l'auteur qui réalise toutes les conditions légales de l'article 139 ch. 3 let. a ou b CP (ATF 105 IV 182 consid. 2a; 70 IV 125; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_207/2013 du 10 septembre 2013 consid. 1.3.2; PAPAUX, n. 62 ad art. 139 CP et les réf.; cf. ég. ATF 147 IV 176 consid. 2.2.2; DUPUIS ET AL., Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., 2017, n. 23 et 28 ad art. 139 CP et les réf.). L'infraction n'est pas qualifiée, selon la jurisprudence, en

raison d'un élément objectif propre à l'acte délictueux, mais en raison de la personne de son auteur (ATF 105 IV 182 consid. 2a; 72 IV 115 consid. 1).

Si les circonstances aggravantes de vol en bande et de vol par métier sont réalisées, la jurisprudence considère que seule la première doit être retenue dans la mesure où elle contient la seconde (ATF 72 IV 110 consid. 3; PAPAUX, n. 82 ad art. 139 CP et les réf.; cf. ég. NIGGLI/RIEDO, n. 136 ad art. 139 CP et les réf.).

#### **E. 9.4**

En l'espèce, X \_\_\_\_\_ a soustrait, seul ou avec l'aide de comparses, deux ordinateurs portables (ch. 1.2 et 2.3 de l'acte d'accusation), un porte-monnaie contenant quelque 290 fr., un disque dur avec sa housse (ch. 1.2 de l'acte d'accusation), de l'argent liquide, des bijoux, des téléphones, du matériel électronique, des montres (en particulier, une montre à gousset), des appareils photographiques, des objectifs pour de tels appareils et différents outils (notamment des couteaux), d'une valeur globale d'environ 138'430 fr. (ch. 2.1 et 2.2 de l'acte d'accusation). Il était pleinement conscient qu'il s'agissait de choses mobilières, propriété d'autrui. Il a agi de manière intentionnelle, dans un dessein clair d'appropriation et d'enrichissement. Il s'est donc rendu coupable de vol au sens de l'article 139 CP.

Le 13 octobre 2023, X \_\_\_\_\_ s'est introduit dans l'habitacle de la voiture de U \_\_\_\_\_ avec l'intention d'y dérober des objets, mais sans rien trouver. Un tel comportement constitue une tentative de vol au sens des articles 22 et 139 CP.

- 23 -

En définitive, sur une période de quatre mois courant du 13 octobre 2023 au 21 janvier 2024, le prévenu a commis plusieurs vols. Il a été particulièrement actif au mois de janvier 2024 puisqu'il a notamment cambriolé une villa et un atelier photo en l'espace de quelques jours, réalisant un butin à deux de quelque 138'000 francs. Assidu, il avait pour objectif clair de retirer un revenu substantiel de son activité délictuelle et d'assurer ainsi sa subsistance. Sans emploi, il cherchait à assurer, voire à améliorer, son quotidien. Laissant apparaître une tendance marquée à obtenir des revenus de vols, son comportement antérieur à son arrestation est de nature à convaincre la cour de céans qu'il était disposé à commettre, à l'avenir, un nombre indéterminé d'infractions. Son casier judiciaire comporte notamment plusieurs condamnations pour vol (ordonnances pénales des 24 février 2021, 10 mars 2021, 22 mars 2022 et 21 septembre 2022; cf. dossier, p. 1137 ss, et, infra, consid. 15.3). Avant d'être incarcéré, il ne vivait que d'expédients et squattait un appartement en ville de Sion, malgré son placement par une institution sociale dans un foyer à O \_\_\_\_\_ (cf., infra, consid. 15.1). Seule sa mise en détention a mis un terme à son activité criminelle. Il doit dès lors être condamné pour vol par métier (art. 139 ch. 3 let. a CP). La qualification de métier englobe aussi bien les vols que la tentative de vol du 13 octobre 2023 (ch. 1.1 de l'acte d'accusation).

#### **E. 9.5**

X \_\_\_\_\_ a réalisé les cambriolages commis au mois de janvier 2024 en compagnie de I \_\_\_\_\_. A cette période, il vivait avec lui dans un squat à H \_\_\_\_\_ à Sion. Ils agissaient de concert et se renforçaient physiquement et psychiquement, ce qui les rendait particulièrement dangereux; leur comportement et mode de vie laissaient prévoir la réalisation d'autres infractions du même type. Ils se partageaient le butin réalisé et se mettaient en quête ensemble d'éventuels acheteurs des biens dérobés. Ils étaient disposés à

agir de concert, prêts à soustraire tout objet susceptible de présenter une certaine valeur. Il s'agissait d'une équipe soudée et stable, même si des différends pouvaient parfois les opposer en lien avec le partage du butin. Ils vivaient ensemble dans la clandestinité d'un squat, sans aucune activité professionnelle. Ils cherchaient en commun des expédients pour assurer leur subsistance. Ils avaient par ailleurs mis au point un système de dissimulation d'une partie du produit commun de leurs vols en plaçant des objets dérobés dans un bâtiment voisin de l'endroit où ils séjournaient. Ils étaient convenus tacitement de se répartir le produit des vols. Il ressort de ces éléments que X \_\_\_\_\_ et I \_\_\_\_\_ étaient associés avec la volonté de commettre plusieurs infractions indépendantes et qu'ils entendaient, compte tenu de leur genre de vie notamment, en commettre plusieurs du même type. Ce n'est que leur arrestation qui a mis fin à leur activité délictuelle commune.

- 24 -

C'est dès lors à juste titre que les juges de première instance ont considéré que, dans le cadre des cambriolages de la villa de T \_\_\_\_\_, de l'atelier photo de V \_\_\_\_\_ ainsi que de la voiture garée à proximité du foyer du Rados, X \_\_\_\_\_ s'était rendu coupable de vol en bande au sens de l'article 139 ch. 3 let. b CP, la circonstance aggravante de la bande absorbant celle du métier.

Par contre, rien ne permet de retenir que le prévenu entendait former une bande avec B \_\_\_\_\_. Ils ont certes cambriolé ensemble l'appartement des époux R \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_ mais aucune circonstance concrète n'établit qu'ils avaient la volonté de commettre, après cet acte, plusieurs autres vols en commun. Dès lors, pour ce qui concerne les faits exposés au chiffre 1.2 de l'acte d'accusation, seule la circonstance aggravante du métier entre en considération.

10.1 En procédure ordinaire, le contenu de l'acte d'accusation est défini à l'article 325 al. 1 CPP. Il doit notamment indiquer, "le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu" (let. f) ainsi que "les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public" (let. g). Le principe accusatoire (cf. art. 9 CPP) exige de présenter l'objet du procès et de le délimiter, raison pour laquelle l'accusation doit désigner le prévenu et les infractions qui lui sont imputées de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier ce qui lui est reproché et comment son comportement se définit pénalement (MOREILLON ET AL., Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3e éd., 2025, n. 4 ad art. 9 CPP; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1/2024 du 17 novembre 2025 consid. 1.2 et les réf.).

L'acte d'accusation vise, d'une part, à déterminer l'étendue de la saisine de la juridiction répressive ("Umgrenzungsfunktion"); la formulation des actes reprochés au prévenu doit en particulier permettre au tribunal de saisir immédiatement et clairement quelles infractions peuvent être déduites de l'état de fait. Il vise, d'autre part, à en informer la défense pour lui permettre d'intervenir efficacement dans la procédure ("Informationsfunktion"). C'est pourquoi l'acte d'accusation doit désigner les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour permettre à ce dernier d'apprécier, sur les plans objectif et subjectif, quels reproches sont exercés à son endroit, de s'expliquer et de préparer sa défense avec pertinence (ATF 149 IV 128 consid. 1.2; 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_62/2024 du 13 septembre 2024 consid. 3.4 et 6B\_61/2025 du 10 septembre 2025 consid. 2.1.3). C'est la désignation des faits incriminés qui constitue la partie essentielle de l'acte

- 25 - d'accusation. Tous les éléments constitutifs de l'infraction ou, plus précisément, tous les faits qui, selon l'avis du ministère public, forment le fondement réel des éléments constitutifs de l'infraction doivent y être indiqués. Le prévenu doit avoir la possibilité de connaître exactement tous les faits concrets qui lui sont reprochés, et ne doit pas courir le risque d'être confronté à de nouvelles accusations au cours des débats (cf. SCHUBARTH/GRAA, Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., 2019, n. 7 à 10 ad art. 325 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_114/2019 du 26 février 2020 consid. 2.1 et les réf.). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut pas avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_178/2020 du 20 mars 2020 consid. 2 et 6B\_1149/2019 du 15 janvier 2020 consid. 4.1 et les réf.).

La conformité de l'acte d'accusation aux exigences constitutionnelles découlant de la maxime d'accusation se mesure à l'aune des buts de délimitation et d'information (cf. not. ATF 149 IV 128 consid. 1.2 et les réf.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_908/2023 du 22 janvier 2024 consid. 1.2). Si ces deux objectifs sont atteints, l'acte d'accusation peut ainsi en principe être considéré comme conforme à cette maxime. La conformité de l'acte d'accusation aux exigences légales ne saurait être considérée comme une fin en soi. Partant, la maxime d'accusation peut être respectée même si l'acte d'accusation comporte certaines lacunes ou imprécisions formelles ou matérielles, dès lors qu'il remplit effectivement ses fonctions de délimitation de l'objet du procès et d'information du prévenu, et que ce dernier conserve la possibilité de se défendre efficacement. Le Tribunal fédéral considère à cet égard que l'acte d'accusation ne doit pas faire l'objet d'exigences formelles excessives. Celui-ci doit ainsi être considéré dans son ensemble afin de déterminer si le prévenu peut comprendre les faits pour lesquels il est poursuivi (cf. SCHUBARTH/GRAA, n. 11 à 12 ad art. 325 CPP; arrêt 6B\_114/2019 précité consid. 2.1 in fine et les réf.). L'autorité de jugement peut retenir, dans son prononcé, des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_61/2025 précité consid. 2.1.3, 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1 non publié dans l'ATF 144 IV 189 et 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1).

La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier, ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi, le procureur ne doit pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1452/2020 du 18 mars 2021 consid.

- 26 - 2.1 et 6B\_1023/2017 précité consid. 1.1 et la réf.). Le Tribunal fédéral estime comme conforme à la maxime d'accusation que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, pour autant que le prévenu puisse défendre sa cause efficacement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_437/2024 du 10 janvier 2025 consid. 1.2 et les réf.).

10.2 Dans son appel, le prévenu critique le contenu du chiffre 2.1 de l'acte d'accusation au motif qu'il ne précise pas quel fut le rôle précis de chaque protagoniste lors du cambriolage de la villa de T \_\_\_\_\_ (cf., supra, consid. 5.1) et ne mentionne pas non plus si le vol porte sur tout le butin dérobé ou sur les seuls objets retrouvés.

Il ressort clairement de l'acte d'accusation que le reproche exercé à l'endroit du prévenu consiste à avoir commis un vol dans la villa de T \_\_\_\_\_, en compagnie de I \_\_\_\_\_, en qualité de coauteur (cf., à cet égard, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_314/2023 du 10 juillet 2023 consid. 3.3 et les réf.). Quant aux biens dérobés, ils sont décrits de manière suffisamment précise pour savoir qu'il s'agit des objets indiqués en page 519 du dossier, reconnus par le lésé lorsque la police les lui a présentés en date du 30 janvier 2024 et estimés à une valeur globale de 6363 fr. (dossier, p. 514). Compte tenu de ces éléments, le prévenu savait pertinemment ce qui lui était reproché. Il était ainsi parfaitement en mesure de préparer efficacement sa défense, car il n'y avait aucun doute sur la portée de l'accusation.

10.3 Par ailleurs, de l'avis de l'appelant, l'acte d'accusation ne décrit pas les faits qui auraient permis de prendre en considération l'infraction de vol aggravé au sens de l'article 139 ch. 3 CP.

Il perd toutefois de vue que, dans le premier paragraphe du chiffre 2 de l'acte d'accusation, le procureur expose que X \_\_\_\_\_ "s'est associé à I \_\_\_\_\_ (...) pour obtenir un revenu plus conséquent" et qu'ils "se sont organisés pour agir en commun de manière à se renforcer chacun physiquement dans le seul but de commettre [d]es vols" (dossier, p. 1148). Sur cette base, les premiers juges pouvaient, sans violer le droit d'être entendu du prévenu, condamner celui-ci en application de l'article 139 ch. 3 CP ("vol qualifié"), disposition spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation, puisque cet acte fait clairement état de l'affiliation de X \_\_\_\_\_ à une bande au sens de cette disposition en vue de commettre des vols à répétition.

- 27 - Dans son acte d'accusation (premier paragraphe du chiffre 1), le représentant du Ministère public a spécifié que le prévenu avait "décidé de subvenir à ses besoins par le vol" et qu'il avait ainsi "voyagé en Valais à la recherche d'opportunités". Ainsi, même si le terme de métier n'est pas articulé dans l'acte d'accusation, on comprend aisément, à la lecture de cet acte, que, pour ce qui concerne l'ensemble des vols incriminés, le procureur entendait que soit retenue la circonstance aggravante du métier au sens de l'article 139 ch. 3 CP (qualification juridique expressément mentionnée en lien avec tous les points de l'acte d'accusation relatifs à ces vols). Le prévenu ne pouvait pas avoir le moindre doute à cet égard. Il avait d'ailleurs conclu, au terme des débats de première instance, à ce qu'il soit libéré du chef d'inculpation de "vol qualifié (art. 139 ch. 3 CP)" (dossier, p. 1206).

Partant, les griefs tirés de la violation du principe accusatoire sont infondés.

11.1 En vertu de l'article 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le droit au domicile ainsi protégé appartient à celui qui détient le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 118 IV 167 consid. 1c; DELNON/RÜDY, Commentaire bâlois, n. 19 ad art. 186 CP). La violation de domicile peut revêtir deux formes : soit l'auteur pénètre dans les lieux contre la volonté de l'ayant droit, soit il y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par l'ayant droit. Dans la première hypothèse, l'infraction est consommée dès que l'auteur

s'introduit contre la volonté de l'ayant droit dans un domaine clos (ATF 87 IV 122; DELNON/RÜDY, n. 15 ad art. 186 CP). Il y a intrusion illicite aussitôt que l'auteur pénètre dans un local sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 108 IV 33 consid. 5c). La seconde hypothèse vise le cas où l'auteur se trouve déjà dans les lieux et qu'il n'y a pas pénétré contre la volonté de l'ayant droit; l'infraction est alors commise lorsque l'auteur ne quitte pas les lieux, malgré l'ordre intimé en ce sens par l'ayant droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_95/2010 du 17 mai 2010 consid. 1.2 et les réf.).

L'ayant droit est celui qui a le pouvoir de disposer du domicile. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale; peu importe que ce pouvoir résulte d'un droit réel ou

- 28 - personnel (STOUDMANN, Commentaire romand, Code pénal II, 2e éd., 2025, n. 10 ad art. 186 CP). La notion d'habitation vise en général un logement à l'intérieur d'un bâtiment, c'est-à-dire un appartement (STOUDMANN, n. 4 ad art. 186 CP et la réf.; cf. ég. DELNON/RÜDY, n. 14 ad art. 186 CP). On admet en principe une interdiction générale d'y pénétrer, à l'égard des tiers (STOUDMANN, n. 26 ad art. 186 CP et la réf.). Agit contre la volonté de l'ayant droit le squatteur qui participe à l'occupation de logements vides (ATF 118 IV 167; STOUDMANN, n. 29 ad art. 186 CP).

L'auteur pénètre dans le domicile dès qu'il s'introduit dans l'espace protégé contre la volonté de l'ayant droit. La manière dont l'auteur pénètre, que ce soit en cachette, ouvertement ou en usant de violence, est sans incidence (STOUDMANN, n. 31 ad art. 186 CP et les réf.).

Le droit au domicile garantit l'inviolabilité de la maison, et non pas seulement le droit de ne pas être confronté avec certaines personnes. Il n'est donc pas nécessaire que l'ayant droit soit présent au moment des faits ou se trouve face à l'auteur pour qu'il puisse se plaindre d'une violation de domicile (STOUDMANN, n. 33 ad art. 186 CP et la réf.).

Cette infraction n'est punissable que si elle est commise intentionnellement. L'intention comprend la conscience du fait que l'on pénètre ou que l'on demeure contre la volonté de l'ayant droit (ATF 90 IV 74 consid. 3). Le dol éventuel suffit (ATF 108 IV 33 consid. 5c). L'intention de l'auteur de pénétrer sans droit dans un logement suffit, qu'il ait agi dans ce seul but ou que, visant un autre objectif, il ait accepté la violation de domicile comme une conséquence indifférente, voire indésirable, mais certaine de son acte (ATF 108 précité; STOUDMANN, n. 45 ad art. 186 CP).

11.2 Le 12 novembre 2023, vers 2 h 30, X \_\_\_\_\_ s'est introduit, avec un comparse, dans le domicile des époux R \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_ contre leur volonté. Ils y ont dérobé certains objets, avant de quitter les lieux, mis en fuite par l'intervention de dame R \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_. Les 12 et 30 novembre 2023, celle-ci a déposé plainte pour violation de domicile notamment; son mari a également déposé plainte pénale le jour même des faits (cf., supra, consid. 4.1).

En pénétrant de manière illicite dans l'appartement des époux R \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_, sans leur assentiment, X \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de violation de domicile au sens de l'article 186 CP. Il doit être condamné pour cette infraction, peu importe que l'intention principale de l'auteur était de procéder à un cambriolage.

- 29 -

11.3 Entre le 4 et le 8 janvier 2024, le prévenu s'est introduit, avec I \_\_\_\_\_, dans la villa de T \_\_\_\_\_, sise au E \_\_\_\_\_ à Sion, pour y dérober des objets de valeur, après fracturation de la porte d'entrée. Il ressort du rapport de la police cantonale du 13 juin

2024 que T \_\_\_\_\_, en sa qualité d'ayant droit, a déposé plainte oralement contre X \_\_\_\_\_ (dossier, p. 509 et 516 sv.).

L'ensemble des conditions de l'article 186 CP étant réalisées, ce dernier doit être condamné pour violation de domicile dans ce cas également.

11.4 Entre le 20 et le 21 janvier 2024, X \_\_\_\_\_ et I \_\_\_\_\_ ont pénétré dans l'atelier photo de V \_\_\_\_\_, sis au G \_\_\_\_\_ à Sion, en fracturant la porte d'entrée au moyen d'une barre de fer. Ils y ont dérobé des objets de valeur, en particulier des appareils photo et des objectifs pour de tels appareils. V \_\_\_\_\_ a déposé plainte pénale (dossier, p. 524, 532 et 575 sv.).

Le prévenu doit être condamné pour violation de domicile puisqu'il s'est introduit d'une manière illicite et contre la volonté de V \_\_\_\_\_ dans le studio photo de ce dernier, qui a porté plainte.

11.5 X \_\_\_\_\_ a occupé un logement sis au CC \_\_\_\_\_, à Sion, propriété de la société W \_\_\_\_\_ SA, qu'il a pris l'habitude de squatter dès le début janvier 2024. La police l'a interpellé à cet endroit en date du 24 janvier 2024.

Il a vécu à cet endroit avec I \_\_\_\_\_ et a dissimulé dans un autre logement, propriété de la société W \_\_\_\_\_ SA, différents objets dérobés en ville de Sion.

L'appelant soutient qu'il n'avait pas l'intention, même sous la forme du dol éventuel, de "pénétrer dans un domicile au sens de l'art. 186 CP". Il s'agissait d'une maison "laissée à l'abandon et squattée depuis apparemment très longtemps, sans que jamais le propriétaire ne se soit manifesté". Il fait principalement valoir que la maison en question était inhabitée et semblait abandonnée, avec pour conséquence que son occupation ne pouvait être constitutive d'une violation de domicile.

X \_\_\_\_\_ admet avoir occupé pendant plusieurs jours, en janvier 2024, un appartement de l'immeuble sis au CC \_\_\_\_\_, à Sion et y être demeuré jusqu'à son interpellation par la police, en date du 24 janvier 2024. Le fait qu'une maison soit

- 30 - réellement occupée par l'ayant droit ou laissée vide - pour une démolition, par exemple - ne joue aucun rôle du point de vue de la liberté du domicile garantie par l'article 186 CP. Le bien juridiquement protégé par cette disposition n'est pas la possession, mais bien la volonté exprimée par l'ayant droit. Celui-ci est fondamentalement libre d'y vivre, de la louer en tout ou partie, voire de la laisser vide en vue d'une transformation ultérieure par exemple. Admettre le point de vue de l'appelant reviendrait à vider de son sens le contenu de la liberté du domicile et à reconnaître en faveur de n'importe qui l'existence d'un droit de réquisition qui ne devrait, en dehors de l'état de nécessité, appartenir qu'à l'autorité publique, dans le cadre exclusif de la loi; on admettrait ainsi le recours à la force d'une catégorie de la population contre une autre, en dehors de toute légalité, ce qui n'est pas acceptable dans un Etat de droit fondé sur le respect des libertés individuelles (ATF 118 IV 167 consid. 3 et les réf.).

La question en l'espèce est celle de savoir si le prévenu a agi contre la volonté de l'ayant droit. A juste titre, l'intéressé ne prétend pas que W \_\_\_\_\_ SA aurait donné son accord à l'occupation, en tout ou en partie, de la maison dont elle est propriétaire à H \_\_\_\_\_, à Sion. L'occupation des lieux s'est faite contre la volonté de la propriétaire (cf. ég. ATF 128 IV 81 consid. 4). Celle-ci a d'ailleurs déposé plainte pénale dès qu'elle a eu connaissance de cette occupation illicite (dossier, p. 601 sv.).

Compte tenu de la situation de l'habitation en pleine ville de Sion et du bon état de l'appartement occupé qui peut être constaté sur la base des photographies figurant au dossier, le prévenu ne pouvait raisonnablement penser, malgré ce qu'il soutient en se fondant sur la manière dont se comportent les gens en Algérie en lien avec les logements inoccupés (cf. not. procès-verbal des débats d'appel, rép. ad quest. 12), que l'immeuble en question était abandonné et qu'il n'appartenait à personne.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal d'arrondissement l'a condamné pour violation de domicile, dans ce cas également (chiffre 3 de l'acte d'accusation).

12.1 L'article 19 al. 1 LStup dispose qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment : (let. b) celui qui, sans droit, entre- pose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit; (let. c) celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce; (let. d) celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière; (let. e) celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement.

- 31 - Les comportements visés par cette disposition sont appréhendés comme des délits de mise en danger abstraite ("abstrakte Gefährungsdelikte"). Une telle mise en danger suppose que le législateur tient l'acte lui-même pour dangereux et le punit comme tel, sans exiger que le danger se soit effectivement manifesté; il suffit alors que l'acte soit propre à entraîner le dommage que le danger fait craindre (arrêt 6B\_969/2010 du 31 mars 2011 consid. 2.1.3; cf. ég. cf. ég. KILLIAS/KUHN/DONGOIS, Précis de droit pénal général, 4e éd., 2016, p. 32 sv., nos 215 sv.). Le juge n'a pas à rechercher si le danger a effectivement existé, comme il doit le faire en cas de mise en danger concrète (ATF 97 IV 205 consid. 2). Chacun des comportements énoncés à l'article 19 al. 1 LStup a le caractère d'une infraction indépendante, si bien qu'est auteur celui qui réunit en sa personne tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions (ATF 142 IV 401 consid. 3.3.2; 137 IV 33 consid. 2.1.3; 133 IV 193 consid. 3.2 et les réf.). En d'autres termes, la commission d'un seul d'entre eux suffit à réaliser l'infraction (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., 2010, n. 17 ad art. 19 LStup). Dès que le prévenu accomplit l'un des actes visés par l'article 19 LStup, il est l'auteur de l'infraction, une participation à un autre titre, telle une complicité, n'entrant pas en ligne de compte (ATF 133 IV 187 consid. 3.2; arrêt 6B\_500/2014 du 29 décembre 2014 consid. 1.1).

12.2 Il a été retenu en fait que X \_\_\_\_\_ a vendu du haschich à des tiers, dans les dix à douze mois qui ont précédé son incarcération en janvier 2024. Il se procurait la drogue, par lots de 100 g, en se rendant en principe tous les quinze jours à Genève. Il a réalisé, de la sorte, un bénéfice de l'ordre de 2000 fr. (100 fr. par lot de 100 g acheté, en tenant compte de sa consommation personnelle; cf., supra, consid. 7.3).

C'est ainsi, à juste titre, que les premiers juges ont condamné le prévenu pour violation de la LStup puisqu'il a transporté sans droit du haschich et qu'il a vendu une partie de cette drogue (celle qui n'était pas destinée à sa consommation personnelle) à des tiers, réalisant de la sorte un bénéfice de l'ordre de 2000 fr. (art. 19 al. 1 let. c et d LStup).

13.1 En application de l'article 144 CP, le tribunal d'arrondissement a condamné X \_\_\_\_\_ pour dommages à la propriété (en concours avec l'art. 130 CP; ATF 123 IV 113) en raison des faits suivants : il a brisé la vitre avant droite du véhicule automobile de U \_\_\_\_\_ (ch. 1.1 de l'acte d'accusation); avec I \_\_\_\_\_, il a fracturé la porte d'entrée

de la villa de T \_\_\_\_\_, au moyen d'un coin à fendre le bois (ch. 2.1 de l'acte d'accusation), et, avec une barre de fer, la porte d'entrée du studio photo de V \_\_\_\_\_ (ch. 2.2 de l'acte d'accusation). L'appelant ne conteste pas la réalisation de ces infractions.

- 32 -

13.2 Entre le 8 septembre 2022 et le 24 janvier 2024, X \_\_\_\_\_ a consommé de la cocaïne à raison de 0.3 g tous les vingt jours ainsi que quatre joints de haschich par jour. Condamné pour violation de la LStup (art. 19a al. 1), il ne recourt pas contre ce point du jugement de première instance.

13.3 Le prévenu a voyagé sans titre de transport valable dans les trains de la compagnie D \_\_\_\_\_ SA sur les trajets suivants : Sion – Sierre, le 15 septembre 2023, Martigny – Sion, le 3 octobre 2023, O \_\_\_\_\_ – Sion, le 27 octobre 2023, O \_\_\_\_\_ – Sion, le 2 novembre 2023, Sion – St-Maurice, le 9 novembre 2023, ainsi que dans un train des J \_\_\_\_\_ sur le trajet St-Maurice – Sion, le 9 janvier 2024 (cf. chiffre 6 de l'acte d'accusation). Les premiers juges l'ont dès lors condamné pour circulation sans titre de transport valable (art. 57 al. 3 LTV), point non contesté en instance d'appel.

14.1 En vertu de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1; 142 IV 137 consid. 9.1).

14.2 A teneur de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (1ère phrase). Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour

- 33 - cette infraction (2e phrase). Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (3e phrase).

L'exigence, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Il ne suffit pas que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_309/2025 du 15 octobre 2025 consid. 2.2).

Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même type, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave (peine de départ, "Einsatzstrafe"; cf. MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2e éd., 2019, p. 181, n° 487), en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. L'infraction la plus grave est l'infraction pour laquelle la loi fixe la peine la plus lourde, et non l'infraction qui, dans l'espèce considérée, apparaît la plus grave du point de vue de la culpabilité. Toutefois, lorsque doivent être jugées plusieurs infractions dont le cadre de la peine est identique, si bien que chacune d'elles en soi pourrait servir de peine de base, il paraît judicieux de prendre comme point de départ l'infraction qui entraîne la peine la plus élevée dans le cas concret (MATHYS, op. cit., p. 180, n° 485).

Dans un second temps, l'autorité judiciaire doit augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 précité consid. 1.1.2 et les réf.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_892/2020 du 16 février 2021 consid. 10.2). Elle doit indiquer la mesure de chaque peine hypothétique fixée (i.e. pour chacune des infractions), de sorte que l'effet du principe d'aggravation puisse être concrètement constaté [GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours (art. 49 CP), in SJ 2020 II p. 51 ss, spéc. p. 52 et la réf. à l'ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3; MATHYS, op. cit., p. 183, n° 492]. L'auteur ne doit pas être condamné plus sévèrement, lorsque plusieurs infractions sont jugées en même temps, que si ces infractions étaient jugées séparément (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.3, 217 consid. 3.3.3).

La ratio legis du principe d'aggravation ("Asperationsprinzip") consacré à l'article 49 al. 1 CP est d'éviter le cumul de peines individuelles. La multiplicité des infractions n'exerce ainsi qu'un effet aggravant non proportionnel sur la peine d'ensemble; celle-ci ne doit

- 34 - pas atteindre la somme des peines individuelles ("Einzelstrafen") prononcées (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.2; 143 IV 145 consid. 8.2.3; ACKERMANN, Commentaire bâlois, Strafrecht I, 4e éd., 2019, n. 116, 118 et 169 ad art. 49 CP). Lors du calcul de la peine d'ensemble selon l'article 49 al. 1 CP, il faut notamment tenir compte du rapport entre les différents actes, de leur connexité, de leur indépendance plus ou moins grande ainsi que de l'égalité ou de la diversité des biens juridiques violés et des modes de commission. La contribution de chaque infraction à la peine d'ensemble sera ainsi estimée plus faible si les infractions sont étroitement liées d'un point de vue temporel et matériel (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_696/2023 du 13 mai 2024 consid. 3.1.2 et 6B\_1397/2019 du 12 janvier 2022 consid. 3.4, non publié in ATF 148 IV 89). Autrement dit, une infraction additionnelle qui ne présente pas de lien avec l'infraction la plus grave [comme par exemple, la violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) par rapport à un vol (art. 139 ch. 1 CP) servant de peine de base] a tendance à exercer un effet aggravant plus fort que dans l'hypothèse où les infractions en jeu auraient un lien étroit entre elles (cf. MATHYS, op. cit., p. 187, nos 502 et 503, p. 187; cf. ég. ACKERMANN/EGLI, Die Strafartschärfung – eine gesetzesgeläste Figur, in forumpœnale 2015, p. 158 ss, spéc. p. 162). De même, lorsque les biens juridiquement protégés par les normes transgressées sont différents, ce facteur joue un rôle aggravant dans le cadre de la fixation de la peine d'ensemble. Enfin, les infractions qui entrent en concours idéal pèsent en principe d'un poids moindre qu'en cas de concours réel; en effet, dans la première hypothèse, l'énergie criminelle déployée pour commettre l'autre infraction (que celle servant à la détermination de la peine de base) apparaît moindre que

dans l'hypothèse d'un concours réel (sur l'ensemble de la question, cf. MATHYS, op. cit., p. 188, nos 504 et 506; ACKERMANN, n. 122a ad art. 49 CP).

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que si l'Etat ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui le restreint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2; 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les réf.). Conformément à l'article 41 al. 2 CP, lorsque le juge choisit

- 35 - de prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée.

14.3 Selon l'article 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'article 49 al. 1 CP également en cas de concours rétrospectif (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1).

Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'article 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire ("Zusatzstrafe") à celle de base ("Grundstrafe") en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'article 49 al. 1 CP (ATF 145 IV I consid. 1.3 et 142 IV 265 consid. 2.3.2, 2.4.4 à 2.4.6). Si, en revanche, l'article 49 al. 2 CP ne peut être appliqué parce que le type de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative.

Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont réalisées, le tribunal fixe en premier lieu une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.2). Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'article 49 al. 1 CP. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment. En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_690/2021 du 28 mars 2022 consid. 3.1 et les réf.).

Le Tribunal fédéral a souligné dans l'ATF 142 IV 265 consid. 2.4 l'importance de l'entrée en force des jugements antérieurs en cas de concours rétrospectif. Selon cette jurisprudence, le fait que le deuxième juge doive fixer la peine complémentaire d'après les principes développés à l'article 49 al. 1 CP ne l'autorise pas, dans le cadre du concours rétrospectif, à revenir sur la peine de base entrée en force. Certes, il doit se demander quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient

- 36 - été jugées simultanément. Il doit cependant fixer la peine d'ensemble hypothétique en se fondant sur la peine de base entrée en force (pour les infractions déjà jugées) et sur les peines à prononcer d'après sa libre appréciation pour les nouvelles infractions commises. Son pouvoir d'appréciation se limite à l'aggravation à laquelle il doit procéder selon l'article 49 al. 2 CP entre la peine de base entrée en force et la peine à prononcer pour les infractions qui n'ont pas encore été jugées (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1138/2020 du 2 novembre 2021 consid. 1.2.2). La peine complémentaire est la peine prononcée pour les nouveaux faits à juger, laquelle est réduite pour tenir compte de la peine de base en conformité avec le principe de l'aggravation. Si l'infraction abstraitement la plus grave est contenue dans la peine de base, celle-ci doit, dans un premier temps, être augmentée dans une juste proportion en raison des différentes peines des nouvelles infractions à juger; dans un second temps, on déduit la peine de base de la peine d'ensemble hypothétique, ce qui donne la peine complémentaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_87/2022 du

### **E. 13**

octobre 2022 consid. 2.3 et les réf.). Si ce sont les nouveaux actes à juger qui comportent l'infraction la plus grave, c'est la peine à prononcer pour les nouvelles infractions qui doit être augmentée, dans une juste proportion, de la peine de base. La diminution de la peine de base entrée en force, résultant de l'application du principe de l'aggravation, doit être déduite de la peine à prononcer pour les nouvelles infractions et constitue la peine complémentaire. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions forment des peines d'ensemble, le deuxième juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 in fine).

14.4 Une spécificité prévaut pour les infractions commises par métier. En matière de fixation de la peine, le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'une escroquerie par métier – impliquant la commission d'une pluralité d'actes – devait être appréhendée comme un tout (cf. ég., supra, consid. 9.1). En cas de concours rétrospectif partiel, il se justifie d'insérer une telle infraction dans le groupe de celles dans lequel prend place le dernier acte d'escroquerie retenu. De la sorte, si un auteur a commis plusieurs escroqueries (justifiant l'application de l'art. 146 al. 2 CP) entrecoupées par une condamnation indépendante, l'intéressé doit uniquement se voir condamné pour escroquerie par métier et l'article 49 al. 2 CP ne trouve pas application. Il n'y a pas lieu, dans une telle configuration, de condamner l'auteur dans un premier temps pour les escroqueries (le cas échéant, par métier) commises antérieurement à la condamnation précédente puis, dans un second temps, pour celles (le cas échéant, également par métier) commises

- 37 - postérieurement à celle-ci (ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1520/2022 du 5 septembre 2023 consid. 3.1; cf. ég. GRAA, op. cit., p. 62 s.).

15.1 Ressortissant algérien né à DD \_\_\_\_\_ le xx.xx 1981, X \_\_\_\_\_ a passé son enfance en Algérie. Il a effectué l'école obligatoire dans ce pays. Par la suite, il a travaillé comme couturier et tôlier mais ne dispose d'aucune formation professionnelle.

Sa mère, ses deux frères et ses deux sœurs vivent en Algérie. Il n'a pas de charge de famille. Son père est décédé. Il n'est pas marié mais il aurait une compagne algérienne qui attend son retour au pays en vue d'un éventuel mariage.

X \_\_\_\_\_ a rejoint la Suisse, une première fois, en 2015, après avoir passé par la Turquie, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et l'Autriche. Renvoyé en Hongrie puis rapatrié en Algérie, il est revenu en Suisse par la suite. Il a demandé l'asile (permis N). Le Secrétariat d'Etat aux migrations a rejeté la demande de l'intéressé et prononcé son renvoi de Suisse en date du 3 février 2021. Cette décision est entrée en force le 9 mars 2021.

Dans un courrier du 8 octobre 2024, le Secrétariat de la population et des migrations a expliqué qu'un renvoi de l'intéressé en Algérie n'était "pas possible à l'heure actuelle car il est en attente d'un entretien consulaire avec les autorités algériennes", raison pour laquelle il était "logé au foyer de O \_\_\_\_\_, par le Service de l'action sociale du canton du Valais" (dossier, p. 941).

Incarcéré en détention provisoire depuis le 24 janvier 2014, il ne perçoit aucun revenu.

En début d'instruction, il a expliqué être venu en Europe "à cause des problèmes et de la mafia" (dossier, p. 133). Il a admis devant les experts qu'il s'agissait d'un mensonge : "J'ai entendu qu'il fa[ll]ait dire un truc comme ça pour avoir de meilleures chances pour être reconnu comme requérant d'asile et ils ne vont pas te renvoyer, mais cela n'a pas marché pour moi." (dossier, p. 1113). Lors des débats de première instance, il a déclaré qu'il était venu en Europe pour réaliser des revenus, envisageant d'y faire fortune (dossier, p. 1197).

15.2 Selon les experts judiciaires qui ont examiné le prévenu, celui-ci souffre d'un trouble de la personnalité dyssociale (indifférence envers les sentiments d'autrui, mépris des normes, des règles et des contraintes sociales) et d'un syndrome de dépendance à

- 38 - des substances psychoactives multiples (alcool, cannabis et médicaments psychotropes, dont les benzodiazépines et la prégabaline). La responsabilité du prévenu était toutefois "pleine et entière au moment de l'ensemble des faits reprochés". Les experts ont estimé la probabilité que l'expertisé commette de nouvelles infractions d'"élevée à très élevée". Selon eux, il "n'existe pas de traitement d'un trouble de la personnalité dyssociale qui puisse, davantage que la peine, faire diminuer le risque de récurrence" (dossier, p. 1122 ss).

15.3 Le casier judiciaire du prévenu comporte les dix inscriptions suivantes : - le 28 juillet 2015, l'Untersuchungsamt d'Altstätten l'a condamné à une peine pécuniaire de 15 jours-amende de 30 fr., avec sursis pendant un délai d'épreuve de deux ans, et à une amende de 150 fr. pour entrée illégale au sens de la loi fédérale sur les étrangers (art. 115 al. 1 let. a LEtr); - le 8 février 2017, le Ministère public de Zurich-Sihl l'a condamné à une peine privative de liberté de 45 jours pour entrée illégale au sens de la loi fédérale sur les étrangers (art. 115 al. 1 let. a LEtr); - le 24 février 2021, l'Office régional du Ministère public du Valais central l'a condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende de 10 fr., avec sursis pendant un délai d'épreuve de trois ans, et à une amende de 300 fr. pour vol simple, infraction d'importance mineure (art. 139 ch. 1 et 172ter al. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), et tentative de vol, infraction d'importance mineure (art. 139 ch. 1 et 172ter al. 1 CP en lien avec l'art. 22 al. 1 CP); - le 10 mars 2021, le Ministère public cantonal STRADA à Lausanne l'a condamné à une peine privative de liberté de 90 jours et à une amende de 300 fr. pour entrée et séjour illégaux au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (art. 115 al. 1 let. a et b LEI), violation de la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup) et vol (art. 139 ch. 1 CP); - le 11 avril 2021, le Ministère public de Limmattal/Albis l'a condamné à une peine

privative de liberté de 30 jours pour séjour illégal au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (art. 115 al. 1 let. b LEI); - le 22 mars 2022, le Ministère public du canton de Soleure l'a condamné à une peine privative de liberté de 30 jours et à une amende de 200 fr. pour tentative de vol (art. 139 ch. 1 CP en lien avec l'art. 22 al. 1 CP) et vol, infraction d'importance mineure (commission répétée; art. 139 ch. 1 et 172ter al. 1 CP);

- 39 - - le 10 juin 2022, le Ministère public de l'Oberland l'a condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende de 10 fr. (peine d'ensemble se rapportant au jugement du 24 février 2021) pour séjour illégal au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (art. 115 al. 1 let. b LEI); - le 21 septembre 2022, l'Office régional du Ministère public du Valais central l'a condamné à une peine privative de liberté de 40 jours et à une amende de 400 fr. pour violation de la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et tentative de vol (art. 139 ch. 1 CP en lien avec l'art. 22 al. 1 CP); - par ordonnance pénale du 3 janvier 2024, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois à Vevey l'a condamné à une peine privative de liberté de 120 jours (peine partiellement complémentaire au jugement du 21 septembre 2022) pour séjour illégal au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (art. 115 al. 1 let. b LEI) et violation de la loi sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm); - par ordonnance pénale du 4 juillet 2024, ce même ministère public l'a condamné à une peine privative de liberté de 150 jours (peine entièrement complémentaire à celle prononcée par ordonnance pénale du 3 janvier 2024) pour dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et violation de la loi sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm).

Ces condamnations établissent une activité illicite soutenue du prévenu. Ses seules ressources financières, si l'on excepte l'aide prodiguée par les autorités concernées, provenaient des butins et bénéfices résultant des infractions commises, qui ont servi à couvrir ses besoins financiers et à assurer sa consommation de stupéfiants.

15.4 Il y a lieu de relever que le parcours de vie de l'appelant fut chaotique. Dès son arrivée en Europe, sa situation fut précaire. Il a vécu d'expédients et n'a pas hésité à se complaire dans l'illégalité. Sa responsabilité pénale est entière et il n'ignorait pas le caractère illicite de ses actes. Peu sensible à la sanction, il n'a pas cessé ses agissements délictueux malgré une première période de détention préventive en novembre et décembre 2023.

Comme le relèvent les premiers juges, la culpabilité du prévenu est lourde. Durant une période relativement courte, soit entre la mi-octobre 2023 et janvier 2024, il a commis

- 40 - plusieurs vols qualifiés (par métier, voire en bande), n'hésitant pas à perpétrer des violations de domicile et des dommages à la propriété afin de parvenir à ses fins. Par ailleurs, il s'est livré à un commerce de haschich pour réaliser des revenus et assurer sa consommation personnelle de stupéfiants.

15.5 Pour ce qui concerne l'infraction de vol qualifié, seule une peine privative de liberté entre en considération en raison des termes mêmes de la loi (art. 139 ch. 3 CP).

Pour ce qui a trait aux infractions de dommages à la propriété, de violation de domicile et de violation de la LStup (délit; art. 19 al. 1), vu les antécédents du prévenu et compte tenu de sa situation financière et personnelle précaire, une peine pécuniaire n'est manifestement pas une sanction adaptée à sa culpabilité. Une telle peine serait manifestement insuffisante pour lui faire prendre conscience de la gravité de ses agissements et n'aurait pas l'effet préventif

escompté. Seule une peine privative de liberté entre donc en ligne de compte pour sanctionner lesdites infractions.

15.6 Par ordonnance pénale du 3 janvier 2024, la procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné X \_\_\_\_\_ pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI; le prévenu a séjourné en Suisse "sans être au bénéfice des autorisations requises") ainsi que pour violation de la loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a; possession d'un couteau à ouverture automatique) à une peine privative de liberté de 120 jours.

Antérieurement à ce prononcé, le prévenu avait commis les infractions de dommages à la propriété (art. 144 CP) pour avoir brisé la vitre avant droite du véhicule de U \_\_\_\_\_, de violation de domicile (art. 186 CP) pour avoir pénétré illicitement dans le domicile des époux R \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_, et de violation de la LStup (art. 19 al. 1) pour avoir vendu du haschich par sachets de 100 g durant l'année 2023. Se pose dès lors la question d'un premier concours rétrospectif au sens de l'article 49 al. 2 CP en lien avec la condamnation du 3 janvier 2024. La cour de céans estime que la peine de 120 jours prononcée par le Ministère public de l'Est vaudois contient l'infraction la plus grave (séjour illégal). Il s'agirait d'augmenter de trois mois cette peine de base en raison des nouvelles infractions à juger en l'espèce, soit deux mois pour la violation de la LStup (art. 19 al. 1), vingt jours pour les dommages à la propriété commis au détriment de U \_\_\_\_\_ et dix jours pour la violation du domicile des époux R \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_, mais il faut tenir compte d'une réduction globale d'un mois en application de la règle de l'article 49 al. 1 CP. En effet, s'il avait eu connaissance de l'ensemble des infractions commises avant le 3 janvier 2024 (à l'exception des vols; cf., infra, consid.

- 41 - 15.7), la première autorité judiciaire aurait prononcé une peine d'ensemble de six mois. En définitive, il y a lieu de prononcer une peine privative de liberté de deux mois à titre de peine entièrement complémentaire à celle prononcée par ordonnance du 3 janvier 2024.

15.7 Pour ce qui concerne les infractions de vols commises par X \_\_\_\_\_, elles doivent être appréhendées comme un tout (cf., supra, consid. 9.1 et 14.4) puisqu'elle ont été commises par métier, quand bien même certaines d'entre elles ont été réalisées avant le 3 janvier 2024.

Il y a donc lieu de prononcer une peine complémentaire au sens de l'article 49 al. 2 CP à celle prononcée par ordonnance pénale du 4 juillet 2024 pour l'ensemble des vols perpétrés, pour les dommages à la propriété (art. 144 CP) commis dans la villa de T \_\_\_\_\_ et dans le studio photo de V \_\_\_\_\_, ainsi que pour les violations de domicile (186 CP) postérieures au 3 janvier 2024 (cf., supra, consid. 11.5), puisque ces infractions ont toutes été perpétrées avant le prononcé de ladite ordonnance.

Cette ordonnance pénale (datée du 4 juillet 2024; cf. dossier, p. 1184 sv.) condamnait le prévenu à une peine privative de liberté de 150 jours pour dommages à la propriété, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et violation de la LArm (art. 33 al. 1 let. a), peine entièrement complémentaire à celle prononcée par ordonnance du 3 janvier 2024. En effet, le 9 juillet 2023, d'un coup de pied, X \_\_\_\_\_ avait brisé la vitrine d'un magasin de chaussures à Vevey. Lors de son interpellation par la police, très agité et virulent, il avait tenté d'asséner un coup de coude à l'un des agents. Par ailleurs, il se trouvait en possession d'un couteau à ouverture automatique pour lequel il ne bénéficiait d'aucune autorisation.

Le vol par métier (et, pour partie, commis en bande) constitue l'infraction la plus grave parmi celles commises avant le 4 juillet 2024, puisqu'elle est passible d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans alors que les autres infractions peuvent faire l'objet d'une sanction privative de liberté de trois ans au plus. Le vol aggravé (art. 139 ch. 3 CP) doit dès lors servir de peine de départ pour le calcul de la peine complémentaire à infliger.

Vu la gravité des infractions de vol commises au détriment de U \_\_\_\_\_ (resté au degré de la tentative), des époux R \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_, de T \_\_\_\_\_ et de V \_\_\_\_\_ (dans ces deux derniers cas, la circonstance aggravante de la bande a été

- 42 - retenue) ainsi que dans la voiture garée à proximité du foyer du Rados (vol en bande également), du mobile purement égoïste qui animait le prévenu et de l'absence de prise de pleine conscience du caractère illicite de son comportement, la peine de départ doit être arrêtée à 24 mois.

En vertu du principe d'aggravation, viennent s'y ajouter (de manière un peu plus conséquente dans la mesure où les biens juridiquement protégés sont différents et les agissements illicites du prévenu étaient dirigés contre d'autres lésés) : - trois mois pour les dommages à la propriété commis à Vevey au détriment de la propriétaire du magasin de chaussures (EE \_\_\_\_\_; un mois) ainsi qu'à Sion au détriment de T \_\_\_\_\_ et de V \_\_\_\_\_ (deux fois un mois); - trois mois pour les violations de domicile commises au détriment de W \_\_\_\_\_ SA (deux mois) ainsi que de T \_\_\_\_\_ et de V \_\_\_\_\_ (deux fois quinze jours); - un mois pour avoir fait preuve de résistance lors de son arrestation à Vevey et avoir tenté d'asséner un coup de coude à un agent de police; - un mois en raison de la violation de LArm pour la possession non autorisée d'un couteau à ouverture automatique.

Si toutes les infractions en question avaient été jugées en même temps, la peine d'ensemble se chiffrerait en définitive à 32 mois (24 + 3 + 3 + 1 + 1). Le prévenu ayant déjà été condamné à une peine privative de liberté de 150 jours (soit cinq mois) par ordonnance pénale du 4 juillet 2024, la peine complémentaire équivaut à la différence (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 in fine; MATHYS, op. cit., p. 200, n° 541), soit à 27 mois

La peine définitive à prononcer devrait se chiffrer ainsi à 29 mois (2 mois + 27 mois). En application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP), cette peine est toutefois fixée à 27 mois, soit à celle arrêtée en première instance. Elle est entièrement complémentaire à celles prononcées dans les ordonnances pénales du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois des 3 janvier et 4 juillet 2024.

Doit être déduite la détention avant jugement subie du 12 novembre au 7 décembre 2023 et dès le 21 janvier 2024 (cf. art. 51 CP). La seconde période de détention préventive a, en réalité, débuté le 24 janvier 2024; le jugement de première instance n'est toutefois

- 43 - pas modifié au détriment du prévenu, en l'absence de recours du ministère public (cf. art. 391 al. 2 1re phr. CPP).

15.8 X \_\_\_\_\_ doit, en sus, être condamné à une amende de 500 fr. pour violation de la LStup (art. 19a al. 1) et pour circulation sans titre de transport valable (art. 57 al. 3 LTV). En cas de non-paiement fautif de dite amende, la peine privative de substitution est fixée à cinq jours (art. 106 al. 2 CP); le chiffre 2 du dispositif du jugement de première instance, non contesté, est dès lors confirmé.

16.1 A teneur de l'article 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il lui faut accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_849/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et de ses chances d'amendement (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_147/2021 du 29 septembre 2021 consid. 3.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite en principe la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_154/2021 du 17 novembre 2021 consid. 7.1 et 6B\_147/2021 précité consid. 3.2 et les réf.). Les antécédents pertinents doivent être pris en compte de manière significative dans l'établissement du pronostic; ils n'excluent toutefois pas nécessairement le sursis (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_696/2021 du 1er novembre 2021 consid. 5.2 et 6B\_617/2021 du 8 octobre 2021 consid. 1.3.1).

16.2 Aux termes de l'article 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus, notamment, afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une

- 44 - peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne sont pas applicables à la partie à exécuter (al. 3).

Pour les peines privatives de liberté d'une durée de deux à trois ans, comme en l'espèce, le sursis ne peut être que partiel.

Un pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée. Si le pronostic n'est pas défavorable - au besoin, compte tenu de l'effet d'avertissement produit par l'exécution d'une partie de la peine - et si aucun empêchement prévu à l'article 42 al. 2 CP ne s'y oppose, le sursis partiel doit être accordé.

16.3 En l'espèce, aucun empêchement prévu à l'article 42 al. 2 CP ne s'oppose à l'octroi d'un sursis partiel. Il n'en demeure pas moins que les différentes mesures prises par la justice pour mettre un terme à l'activité coupable du prévenu se sont révélées vaines. Celui-ci n'a tiré aucune leçon des précédentes condamnations que ce soit à des peines pécuniaires ou privatives de liberté et que celles-ci soient fermes ou assorties du sursis. En particulier, la condamnation par ordonnance pénale du 3 janvier 2024 n'a pas eu d'effet dissuasif, puisqu'il a récidivé quelques jours plus tard. Même après avoir promis au procureur de se comporter correctement après sa première mise en détention (en fin d'année 2023), il a tout de suite, lors de sa libération provisoire, commis de nouvelles infractions.

Par ailleurs, les experts judiciaires ont relevé que X \_\_\_\_\_ ne montre que peu de conscience de ses troubles et que "son comportement n'est que peu sensible à la sanction", constat "étayé par les infractions pénales commises pendant la procédure pénale en cours" (dossier, p. 1121). Sur la base de leur "investigation psychiatrique", ils ont qualifié "le risque de réitération pour des actes semblables à ceux" sanctionnés d'"élevé à très élevé" (dossier, p. 1126).

C'est, par conséquent, à juste titre que l'autorité de première instance a considéré que le prévenu ne pouvait bénéficier du sursis partiel à l'exécution de la peine privative de liberté prononcée.

- 45 - 17.1 Lors du prononcé du jugement en appel, la juridiction doit, à l'instar du tribunal de première instance, statuer sur la question de la détention. En effet, si l'autorité d'appel entre en matière, son jugement se substitue à celui de première instance (cf. art. 408 CPP); il y a alors lieu d'appliquer mutatis mutandis l'article 231 CPP et de décider si le condamné doit être placé ou maintenu en détention aux fins de garantir l'exécution de la peine ou de la mesure ordonnée ou en prévision d'un éventuel recours, pour autant que les conditions de l'article 221 CPP soient satisfaites. On pense principalement au risque de fuite, mais aussi au risque de récidive comme à celui de collusion (cf. MOREILLON ET AL., n. 4 et 12 ad art. 231 CPP; FORSTER, Commentaire bâlois, n. 5 ad art 231 CPP). La juridiction d'appel peut ainsi prononcer le maintien en détention ou ordonner une mise en détention sur la base de l'article 232 CPP. Cette décision, qui doit être dûment motivée, peut être rendue par le tribunal in corpore dans le cadre du jugement sur appel ou, ultérieurement, par la direction de la procédure (cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2; 138 IV 81 consid. 2.5; arrêt 1B\_219/2013 du 16 juillet 2013 consid. 2.1).

17.2 Comme relevé, les experts judiciaires ont estimé que le risque que X \_\_\_\_\_ ne récidive était élevé, voire très élevé, et qu'il n'existe pas de traitement "qui puisse, davantage que la peine, faire diminuer le risque de récidive" (dossier, p. 1128). Dès lors, au vu de ces éléments qui ne laissent planer aucun doute sur le fait qu'une libération immédiate de l'intéressé compromettrait la sécurité publique, il se justifie de maintenir le prévenu en détention pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion prononcées (art. 231 al. 1 let. a CPP).

18.1 Aux termes de l'article 66a al. 1 let. c et d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol qualifié (art. 139 al. 3 CP) ou pour vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit la mesure de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

Selon l'article 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. féd.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence (ATF 146 IV 105 consid. 3.4; 144 IV 332

- 46 - consid. 3.3.2), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'article 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une

activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'article 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'article 58a al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'article 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et puisque l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst. féd.) et par le droit international, en particulier par l'article 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1; 147 IV 453 consid. 1.4.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_825/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1, 6B\_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 6.1 et 6B\_344/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour, que l'étranger est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence en Suisse. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_825/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_886/2024 du 3 février 2025 consid. 3.1.3 et 6B\_909/2020 du

## **E. 15**

juin 2018 consid. 6.4) - à laquelle elle peut prétendre pour la procédure d'appel est

- 53 - globalement fixée à 4000 fr., débours (335 fr., dont 132 fr. payés à la traductrice) et TVA compris. L'appelant sera tenu de la rembourser à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP).

22. Les frais de traduction et d'interprète (134 fr. 55, en procédure d'appel) sont pris en charge par l'Etat du Valais, en application de l'article 426 al. 3 let. b CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.